

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 31 mars 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006,
relatif à une restructuration interne et à une mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE KERAODY
au lieudit "Kéraody" en MILIZAC

N° 51/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 127/2006 AE du 4 septembre 2006, autorisant le GAEC DE KERAODY à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit "Kéraody" en MILIZAC ;
- VU** le dossier présenté le 6 mai 2009 par le GAEC DE KERAODY en vue d'une restructuration interne (diminution des porcs reproducteurs et augmentation des vaches laitières) et d'une mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;
- VU** l'avenant déposé le 21 décembre 2010 concernant les bilans de fertilisation sur l'exploitation totale des prêteurs de terres, les conventions d'épandage actualisées, la cartographie actualisée de l'exploitation du pétitionnaire et les justificatifs de réalisation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 28 janvier 2010 ;

VU le rapport n°EN1002347 en date du 29 décembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 janvier 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- la restructuration interne avec extension de l'atelier bovin (avec diminution de l'atelier porcin) ;
- la demande de dérogation pour les tiers situés à moins de 100 m des bâtiments existants et les mesures prises par le GAEC DE KEROADY ;
- les compléments demandés par la DDTM suite à son avis favorable, qui permettent la levée des réserves émises par la DDTM ;
- le transfert de 1308 UN au GAEC DU HARS ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- que l'apport en azote organique respecte l'exportation des plantes sur les terres en propre et les mises à disposition ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Il est pris acte du projet de restructuration interne et de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE KERAODY au lieudit "Kéraody" en MILIZAC conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé sera de :**
 - **84 reproducteurs (truies et verrats)**
 - **521 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1743 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
 - **379 porcelets en post sevrage**
 - **53 vaches laitières.**

La dérogation pour les deux tiers situés à moins de 100 mètre des bâtiments existants est renouvelée.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2006 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ Engraisser au maximum 1743 porcs charcutiers annuellement.
- ✓ Déposer une demande de dérogation pour le maintien du forage à l'emplacement actuel dans un délai d'un an après la délivrance du présent arrêté.
- ✓ Mettre en place une alimentation biphasee sur l'ensemble de l'élevage porcin conformément au dossier.
- ✓ La construction des ouvrages de stockage en projet (fosse et fumière) dès l'obtention des autorisations administratives requises, et pour le 31 décembre 2006 au plus tard.
- ✓ Diriger les écoulements provenant de la maternité tampon P7 vers des ouvrages de stockage.
- ✓ La réalisation de plantation autour de la fosse à lisier en projet.
- ✓ Achever la mise en place des gouttières pour l'évacuation des eaux pluviales.

Les prescriptions modifiées :

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Engraissement à façon**

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ **Haie**

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

✓ **Prescriptions phosphore**

- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable ;
- Aucun apport de phosphore minéral : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

✓ **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier soit **278 m³**.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DE KERAODY